

DECISION DCC 07-141

Date : 20 Novembre 2007
Requérant: Gilbert ATCHOGUEDE

Contrôle de conformité

Détention
Garde à vue
Conformité
Violation de la constitution
Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 août 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1592/141/REC, par laquelle Monsieur Gilbert ATCHOGUEDE porte « plainte contre le Chef de Brigade de recherche de Savè pour garde-à-vue arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'une plainte déposée contre lui par dame Mariam EYANDA pour abus de confiance, il a été placé en garde-à-vue dans les locaux de la Brigade de recherche de Savè où il a subi « les pires traitements du 16 au 25 septembre 2003 », date à laquelle il a été présenté à

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey ; qu'il développe que le jour de son arrestation, ses trois (03) tronçonneuses ont été ramassées et ramenées à la Brigade alors que durant tout le temps qu'a duré la procédure, soit 22 mois 1 jour, il n'y a pas eu trace de la mise sous scellé de ces outils très importants pour sa propre survie et celle de sa famille ; qu'il ajoute que depuis sa sortie, toutes les démarches qu'il a menées en vue de rentrer en possession de ses biens ont été vaines ; qu'il demande en

conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution sa garde-à-vue du 16 au 25 septembre 2005 et de « sanctionner » le Chef de Brigade ;

Considérant que le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey, en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, déclare : « Courant année 2003, Mariama IGNADA a remis la somme de trois millions quatre cent quarante quatre mille cinq cents (3.444.500) francs à Monsieur Gilbert ATCHOGUEDE pour que ce dernier lui livre des madriers. Mais celui-ci n'a ni livré lesdits madriers ni remboursé le montant encaissé.

Dame Mariama IGNADA s'est plaint à la Brigade des Recherches de Savè.

Gilbert ATCHOGUEDE a été interpellé par ladite Brigade puis déféré au Parquet d'Abomey.

Le Parquet d'Abomey a poursuivi le sieur Gilbert ATCHOGUEDE en procédure de flagrant délit devant le Juge correctionnel.

Mais à l'audience, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent et a renvoyé le Ministère Public à mieux se pourvoir.

Le procureur de la République a par réquisitoire introductif en date du 16 décembre 2003 ouvert une information contre Gilbert ATCHOGUEDE pour abus de confiance devant le Juge du 2^{ème} Cabinet du tribunal de Première Instance d'Abomey.

Après l'instruction du dossier et le réquisitoire définitif du Procureur de la République, le Juge d'Instruction a rendu le 20 septembre 2004 une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel statuant en matière de citation directe.

Le tribunal correctionnel a rendu le 26 juillet 2005 son jugement qui a retenu le prévenu Gilbert ATCHOGUEDE dans les liens de la prévention d'abus de confiance et l'a condamné à douze mois d'emprisonnement fermes et à deux millions (2.000.000) de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus » ;

Considérant qu'il résulte de cette réponse que Monsieur Gilbert ATCHOGUEDE a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, son arrestation n'est pas arbitraire ;

Considérant que s'agissant de sa garde-à-vue du 16 au 25 septembre 2005, le Chef de la brigade de recherche de Savè n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction ; qu'il y a donc lieu de dire et juger, en s'appuyant sur les déclarations du requérant, que cette garde à vue est abusive et contraire à l'article 18 alinéa 4 de la Constitution qui énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant que par ailleurs, le Chef de la brigade de recherche de Savè n'a pas daigné répondre à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction ; qu'en se comportant comme il l'a fait, il a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, **compétence**, probité, **dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Gilbert ATCHOUEDE ne sont pas arbitraires.

Article 2 .- La garde-à-vue du requérant du 16 au 25 septembre 2005, au-delà de 48 heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3 .- Le Commandant de Brigade des Recherches de Savè au moment des faits a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 4 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilbert ATCHOUEDE, au Commandant de Brigade des Recherches de Savè, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-